

Compte rendu de la séance du 14 janvier 2023

Secrétaire(s) de la séance: Marc DERAMBURE

Ordre du jour:

- Convention cadre de coopération ville d'Arras / commune d'Ecurie - Pass jeune
- Rapport d'observations définitives CUA tome 2
- RIFSEEP et 13ème mois
- Rénovation drapeau – les anciens combattants d'Ecurie-Roclincourt
- Le parcours du cœur printemps 2023
- Location salle des fêtes au personnel
- Divers

Délibérations du conseil:

PASS JEUNE 2023 (2023 002)

Madame le Maire propose le renouvellement du dispositif PASS'JEUNE.

Depuis 2020 la commune d'Ecurie participe à ce dispositif qui permet aux jeunes de 11 à 17 ans de bénéficier de tout un ensemble de services et de pouvoir pratiquer de nombreuses activités tout au long de l'année pour une somme de 10 €.

Avec ARTIS, une carte de transport en commun annuelle est également proposée au tarif très avantageux de 15 € en complément du Pass' Jeune.

Les activités disponibles avec le "Pass' Jeune" : sports, loisirs, culture et diverses animations.

Le coût pour la commune est de 45 € par pass seul et 75 € par pass avec carte de transport.

Il vous est proposé de :

CONVENTIONNER avec la ville d'Arras pour adhérer au dispositif "Pass' Jeune".

FIXER les tarifs de vente du Pass' Jeune à 10 € et à 25 € avec la carte transport pour les Scuriaçois.

AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette opération.

IMPUTER la dépense au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité, les propositions de Madame le Maire.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES CUA TOME 2 (2023 003)

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réception du rapport de la Chambre Régionale des Comptes transmis à la Communauté Urbaine d'Arras relatif à la gestion de la communauté urbaine d'Arras concernant les exercices 2016 et suivants.

Le conseiller communautaire aura la tâche suivante :

- Synthétiser pour le prochain conseil municipal le rapport et après autorisation du conseil transmettre les éventuelles observations au Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

MODIFICATION RIFSEEP (2023 004)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, prévoyant les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, listant les congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié, pris pour l'application au corps des **attachés d'administration** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps **des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat** du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'**I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- le **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (**CIA**) est une prime facultative intégrée au RIFSEEP qui permettra de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.
-

Considérant qu'il convient de prendre en compte, pour l'application du RIFSEEP, des précisions apportées par le Préfet du Pas-de-Calais sur les avantages collectivement acquis ;

Madame la Maire invite le Conseil municipal, pour **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**, à :

- Mettre en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'IFSE aux :
 - agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
 - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres d'emplois repris ci-après sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	46 920,00€
Groupe 2	...	40 290,00€
Groupe 3	...	36 000,00€
Groupe 4	...	31 450,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	19 660,00€
Groupe 2	...	18 580,00€
Groupe 3	...	17 500,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	11 340,00€
Groupe 2	...	10 800,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	11 340,00€

Groupe 2	...	10 800,00€
----------	-----	------------

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	36 210,00€
Groupe 2	...	32 130,00€
Groupe 3	...	25 500,00€
Groupe 4	...	20 400,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	17 480,00€
Groupe 2	...	16 015,00€
Groupe 3	...	14 650,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	11 340,00€
Groupe 2	...	10 800,00€

o Le réexamen du montant de l'IFSE se fera selon les modalités suivantes :

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront les suivants :

En cas de congé de maladie ordinaire, un abattement de 1/30^{ème} du régime indemnitaire par journée d'absence sera effectué.

Pendant les congés annuels, congés pour maternité, congés pour paternité, congés d'accueil de l'enfant pour adoption ou en cas d'hospitalisation de l'agent, congés pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS (accident de service et maladie professionnelle) ou congés pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire ; cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

- La périodicité du versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'IFSE prendront effet au 14 janvier 2023.
- l'attribution de l'IFSE fera l'objet d'arrêtés individuels.
- l'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, mais est en revanche cumulable avec :
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - La prime de responsabilité versée au DGS
- Les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Madame la Maire invite le Conseil municipal, pour **le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, à :

- Mettre en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	8 280,00€
Groupe 2	...	7 110,00€
Groupe 3	...	6 350,00€
Groupe 4	...	5 550,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	2 680,00€
Groupe 2	...	2 535,00€
Groupe 3	...	2 385,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	6 390,00€
Groupe 2	...	5 670,00€
Groupe 3	...	4 500,00€
Groupe 4	...	3 600,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	2 380,00€
Groupe 2	...	2 185,00€
Groupe 3	...	1 995,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	1 260,00€
Groupe 2	...	1 200,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	1 260,00€
Groupe 2	...	1 200,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	...	1 260,00€
Groupe 2	...	1 200,00€

○ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA seront les suivants :
les conditions de versement ou de suspension en cas d'indisponibilité physique, (étant précisé que le CIA est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints).

En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N (déterminer la durée de l'absence impactant les objectifs à réaliser), le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.)

- La périodicité du versement du CIA :

Le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** fera l'objet d'un versement en une ou deux fois.

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

- Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 janvier 2023.
- L'attribution du CIA fera l'objet d'arrêtés individuels.
- Le CIA est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,

A l'unanimité des membres présents,

- *Décide d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités présentées ci-avant.*

PARTICIPATION RENOVATION DRAPEAU (2023 005)

Madame la Maire indique au conseil municipal avoir été sollicitée d'une demande financière des Anciens Combattants d'Ecurie-Roclincourt pour une somme de 76.20€ (152.40€ divisé en deux pour le paiement des deux communes) pour la rénovation du drapeau des prisonniers de guerre Ecurie-Roclincourt.

Le conseil municipal après en avoir discuté décide à l'unanimité de :

AUTORISER Madame la Maire à octroyer cette aide financière aux Anciens Combattants d'Ecurie-Roclincourt.

PARCOURS DU COEUR (2023 006)

Madame la Maire expose le parcours du coeur :

La progression de la sédentarité est une véritable bombe à retardement, dont nous ne maîtrisons pas les effets à long terme sur notre santé.

Le constat est édifiant : 95 % de la population française adulte est exposée un risque de détérioration de sa santé par un manque d'activité physique ou un temps trop long passé assis (Enquête Anses 2022) et les jeunes de 9 à 16 ans ont perdu 25 % de leur capacité physique depuis 40 ans.

Plus que jamais, il est nécessaire d'inciter chacun à pratiquer une activité physique au quotidien et tout particulièrement les enfants. 30 minutes d'activité physique par jour suffisent à diminuer de 20 à 30 % les risques de développer une maladie cardio-vasculaire, 60 minutes pour les enfants.

Nous pouvons agir en organisant un Parcours du Coeur dans notre commune au printemps prochain.

L'idée est de bouger tous ensemble une fois dans l'année pour donner envie de le faire chaque jour !

Nous pouvons proposer des activités physiques et des conseils de prévention-santé, en lien avec des partenaires locaux, qui s'engageront à nos côtés sur une demi-journée ou une journée.

Pour nous aider, la Fédération Française de Cardiologie vous fait bénéficier d'une assurance, répertorie votre Parcours sur son site et vous envoie des kits organisateurs gratuits (affiches, documents de prévention, goodies...).

Nous pouvez aussi organiser un Parcours du Coeur Scolaires avec les écoles de votre commune, en lien avec les équipes de l'Education Nationale, (*Association de Cardiologie Nord - Pas de Calais - institut Coeur Poumon Niveau 1 Ouest — Médecine Vasculaire et HTA Bd du Pr Jules Leclerc - 59037 Lille Cedex - Tél : +33 (0)3 20 44 51 71 - fedecardionpc@chru-lille.fr - www.parcoursducoeurhautsdefrance.fr*) pour donner envie aux enfants de bouger davantage.

Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent nous accompagner.

Nous pouvons également participer aux Trophées Parcours du Coeur Hauts-de-France 2023, qui valorisent les meilleures initiatives et favorisent les échanges de bonnes pratiques.

Ils sont remis chaque année en octobre.

Événement collectif et collaboratif unique au service de la prévention santé, les Parcours du Coeur Hauts-de-France créent du lien social en donnant l'occasion de « faire ensemble ».

560 communes, 1 400 établissements scolaires, 8 500 classes et près de 350 000 personnes y ont participé en 2019, ce qui en fait un événement régional de grande envergure. Ensemble, nous pouvons aller plus loin en 2023 !

Grâce à nous, les habitants de notre ville pourront redécouvrir les bienfaits de l'activité physique et de l'hygiène de vie, dans une ambiance chaleureuse et ludique.

Les Parcours du Coeur se dérouleront du 1^{er} avril au 30 juin 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE d'organiser le parcours du coeur pour cette année 2023.

LOCATION SALLE DES FETES AU PERSONNEL (2023 007)

Madame le Maire, propose au Conseil municipal de revoir le fonctionnement de la location de la salle des fêtes.

Une demande de location de salle des fêtes est demandée par un agent communal de la mairie.

Madame la Maire demande l'avis du conseil municipal sur l'autorisation et le prix de cette location pour le personnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- AUTORISER la location la salle des fêtes aux agents communaux,
- PRONONCER le prix de la location à 150 € au même titre que les habitants d'Ecurie.

CHANGEMENT DE NOM DE RUE (ROUTE NATIONALE DE LENS) (2023 008)

Madame la Maire informe le conseil municipal sur une problématique rencontrée route nationale.

Certains habitants ont un problème d'adressage de courriers et colis.

Il y a une ambiguïté entre l'ancien nom de rue "route de lens" et le nouveau nom "route nationale".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de

MODIFIER le nom "route nationale" par "route nationale de lens"

AJOUTER deux panneaux :

- un 1er notifiant le nom de la commune à l'entrée de la rue,
- un second avec le nom de la rue.

OBLIGATION DECLARATION PREALABLE CLOTURE (2023 009)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE le conseil municipal

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 14 janvier 2023 sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

ADHESION VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES (2023 011)

Le Club des Villes et Territoires Cyclables a pour objet de créer une dynamique entre les Villes Françaises et d'Europe, afin d'agir pour faciliter, sécuriser et développer la circulation des cyclistes, notamment en milieu urbain.

Il s'articule autour de trois axes d'actions :

1. Favoriser les échanges d'informations et d'expérience sur les politiques cyclables dans les agglomérations.
2. Etre l'interprète des collectivités locales auprès de l'Etat pour la mise en oeuvre d'une politique nationale en faveur des vélos.
3. Ouvrir le dialogue avec toutes les parties prenantes (Etat, industrie du cycle, association d'usagers) pour faire évoluer la réglementation.

Un tarif d'adhésion de 150 euros est proposé aux communes dont les EPCI sont adhérents et cotisent pour l'ensemble du territoire.

L'adhésion est annuelle et se reconduit par tacite reconduction.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

sur l'adhésion de la Ville d'ECURIE pour l'année 2023,

au Club des Villes et Territoires Cyclables dont le siège est situé au 33 rue du Faubourg Montmartre, 75009 PARIS.

sur le paiement par la Ville de la cotisation 2023 fixée à 150 €

La dépense afférente sera imputée sur le budget communal.

Après en avoir discuté, le conseil municipal :

AUTORISE l'adhésion au club des villes et territoires cyclables 2023.

Bourse aux formations BAFA (2023 012)

Madame la Maire expose :

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et représente une clé pour évoluer dans un parcours professionnel.

Dans le cadre de la politique municipale à destination de la jeunesse, la Commune d'Ecurie propose d'accompagner des jeunes dans la préparation de cette formation.

Cet accompagnement se déclinerait par la mise en place d'un dispositif d'aide à la formation B.A.F.A. Il s'agira d'apporter une aide financière aux jeunes motivés par la formation B.A.F.A. pour qui le coût important est un facteur limitant.

Dans ce cadre, les jeunes âgés de 17 à 25 ans, quel que soit leur statut, habitant sur la Commune d'Ecurie, pourront bénéficier d'une bourse pour financer leur formation au B.A.F.A. après avoir présenté un dossier (voir cadre "constitution du dossier" ci-dessous).

Conditions de recevabilité :

- Avoir entre 17 et 25 ans inclus,
- Résider sur la commune d'Ecurie.

Constitution du dossier

Le projet doit être présenté dans un dossier complet déposé à la Mairie (comprenant notamment une lettre motivée formulée par le jeune, une attestation d'inscription à la première session de formation, délivrée par l'organisme, un budget équilibré présentant les dépenses et les recettes liées à la formation et notamment les différentes aides sollicitées et/ou accordées, un relevé d'identité bancaire ou postal du jeune ou de ses parents, l'engagement écrit du jeune à suivre toutes les sessions de la formation BAFA,..).

Le bénéficiaire s'engage à postuler en priorité auprès du centre de loisirs en regroupement communal (Thélus, Roclincourt, Ecurie, Farbus).

Le montant de l'aide

Une aide financière pourra être accordée au jeune inscrit à la première session de la formation représentant 30 % du montant total de la formation et ne dépassant pas 390 €.

L'aide financière sera versée après que le jeune ait remis en mairie ses attestations de formation validant les trois sessions (stages théorique, pratique et d'approfondissement) et présenté un compte rendu succinct de sa formation.

Il s'agit d'une aide ponctuelle, exceptionnelle, annuelle et non renouvelable.

Considérant que le B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) est un diplôme d'état non professionnel nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des enfants ou des adolescents qui fréquentent les accueils collectifs de mineurs,

Considérant que pour favoriser l'accès des jeunes au B.A.F.A., la commune d'Ecurie souhaite mettre en place un dispositif de « bourse au B.A.F.A.»,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

APPROUVER le dispositif d'aide à la formation B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) ;

DONNE pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.